

Règlement sur les émoluments et frais pour les services et prestations de la Bibliothèque de Genève (BGE) dans le domaine de la conservation- restauration-régie

LC 21 633.5



Adopté par le Conseil administratif le 9 octobre 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objectif

Le présent règlement définit les coûts ainsi que les modalités de prise en charge financière permettant de couvrir les frais générés en cas d'intervention ou de prestation réalisées par la Bibliothèque de Genève (ci-après BGE) dans la discipline de la conservation-restauration-régie à savoir :

- Objet 1 - Les prêts aux expositions externes : c'est-à-dire toutes mesures préparatoires, d'accompagnement et de suivi des biens culturels (toutes typologies) incluant l'élaboration de la documentation contractuelle ; les travaux de conservation-restauration-régie, d'encadrement, de montage, de soclage ; le prêt de matériels (cadres et supports) ; le transport, en cas de prêts desdits biens culturels lors d'expositions nationales ou internationales.
- Objet 2 - Les expertises techniques ou scientifiques dans le domaine de la conservation-restauration-régie, dans le domaine des bâtiments de conservation ou dans le domaine de la sécurité des collections.
- Objet 3 - Les charges de cours/formation dans le domaine de la conservation-restauration-régie, des bâtiments de conservation ou dans le domaine de la sécurité des collections.

Art. 2 Autorité de conduite

La BGE est compétente pour établir la transparence des coûts de chaque intervention au moyen de la ventilation des charges et de leur rattachement au centre de coût correspondant.

Art. 3 Intervention en faveur de tiers

L'intervention de la de la BGE en faveur d'un tiers se limite aux prestations mentionnées aux objets 1, 2 et 3 et détaillées dans les annexes tarifaires correspondantes. Ces prestations permettent respectivement :

- Objet 1 : d'éviter toutes altérations ou prises de risques lors d'un prêt d'un bien culturel placé sous la responsabilité de la BGE lors de sa mise en valeur (présentation, exposition)¹.
- Objet 2 : de poser un diagnostic, un pronostic ou favoriser un éclairage technique ou scientifique dans le domaine de la conservation-restauration-régie, dans le domaine de la construction de dépôts ou de bâtiments de conservation ou encore dans le domaine de la sécurité des collections.
- Objet 3 : de dispenser, valoriser, promouvoir les compétences internes à la BGE dans le domaine de l'enseignement de la conservation-restauration-régie, de la sécurisation patrimoniale de dépôts ou de bâtiments de conservation ou encore de la sécurité des collections.

¹ Se référer aux documents contractuels et en particulier le *Cahier des charges: conditions générales de prêt pour les expositions temporaires de la BGE*.

Chapitre II Dispositions financières

Art. 4 Principes

¹ En conformité avec l'article 104 al. 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, la direction de la BGE peut percevoir le remboursement des frais et les émoluments prévus dans le présent règlement.

² Les frais et émoluments liés aux interventions et prestations de la BGE dans le domaine de la conservation-restauration-régie peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont provoquées ou sollicitées afin de permettre la couverture des coûts générés.

³ Lorsque les frais et émoluments liés aux interventions et aux prestations de la BGE dans le domaine de la conservation-restauration-régie ne peuvent être encaissés auprès de la personne qui les a provoquées ou sollicitées, ils sont facturés aux représentants de celle-ci.

Art. 5 Répartition des charges

¹ Les frais liés aux prestations de la BGE dans le domaine de la conservation-restauration-régie sont à la charge du demandeur.

² En cas de mise en œuvre, les frais des prestations de la BGE dans le domaine de la conservation-restauration-régie sont dans un premier temps pris en charge sur les budgets de la BGE.

³ La BGE peut toutefois subordonner l'exécution de leurs prestations au versement d'une avance de frais par le demandeur.

⁴ A la fin des prestations de la BGE dans le domaine de la conservation-restauration-régie, le coût complet de l'intervention est établi par la BGE. Des facturations et des virements internes sont effectués afin de répartir les charges inhérentes à l'intervention sur les centres de coûts correspondants.

Art. 6 Intervention et frais au profit d'un tiers

¹ En cas d'intervention dans le domaine de la conservation-restauration-régie, sur sollicitation d'une entreprise ou d'une entité extérieure à l'administration municipale, la BGE adresse directement sa facture au demandeur qui a sollicité l'intervention ou qui en bénéficie, ou aux représentants de celui-ci.

² Les frais réglés par la BGE au profit d'un tiers sont facturés à celui-ci, sauf circonstances particulières.

³ Les frais réglés par la BGE à raison de dégâts causés par un tiers sont facturés à celui-ci, sauf circonstances particulières.

⁴ En cas d'intervention dans le domaine de la conservation-restauration-régie, sur sollicitation d'un service ou d'une institution de l'administration municipale, la BGE établit une facture pro forma afin d'établir la transparence des coûts pouvant être raisonnablement imputés au demandeur.

Chapitre III Interventions et prestations facturées

Art. 7 Tarifs de base

¹ Le Conseil administratif fixe les tarifs des prestations dans le domaine de la conservation-restauration-régie délivrées par la BGE.

² Le tarif de base applicable aux interventions de la BGE dans le domaine de la conservation-restauration-régie des services est détaillé dans les annexes tarifaires respectives à savoir :

- Objet 1 : Les prêts aux expositions externes - annexe tarifaire 1
- Objet 2 : Les expertises techniques ou scientifiques dans le domaine de la conservation-restauration-régie - annexe tarifaire 2
- Objet 3 : Les charges de cours/formation dans le domaine de la conservation-restauration-régie annexe tarifaire 3

Chapitre IV Réductions et exonérations

Art. 8 Compétences

¹ Il n'existe aucun droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération d'émoluments ou de frais. Les décisions en matière de réduction ou d'exonération d'émoluments ou de frais sont de la compétence exclusive du ou de la conseiller-ère administratif-ve en charge du DCS et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

² Les conditions de tout accord, convention ou contrat conclus avec des tiers dans le cadre d'échange mutuel de prestations s'appliquent.

Art. 9 Résiliation

En cas de résiliation anticipée ou en cas de modification de la demande de prêt initiale, la BGE facture la prestation commandée et/ou déjà engagée au jour de la résiliation ou de la modification.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 10 Compétence du Conseil administratif

Le Conseil administratif est seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement ou pour trancher les cas litigieux, sous réserve de l'article 8. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés en faveur de la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 9 octobre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.